



GUIDE SOCIAL UNIQUE 2023

L'ORDRE ET SON SERVICE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

« Ce n'est pas parce que vous avez choisi une profession libérale, en particulier pour son caractère indépendant, que vous êtes seul(e) en cas de difficultés. »

Le Service Économique et Social de l'Ordre des avocats de Paris, instrument de solidarité à l'égard des avocats parisiens, peut vous aider à les surmonter. L'entraide est une des missions de l'Ordre.

Ce service est certifié norme ISO dans la démarche qualité par le bureau Veritas.

Le Service Économique et Social est composé des entités suivantes :

- Monsieur Xavier Picard, Chef de service ;
- le Service Social : Madame Baya Moussaoui, Assistante sociale et Responsable du Service, assistée de son assistant(e) administratif(ve) ;
- le Bureau de Prévention Economique et Financière : responsables : Madame Julie Cambianica et Monsieur Stéphane Volfinger, Avocats ; Monsieur Antoine Ory-Chanfraft, Responsable administratif ;
- la Commission sociale : Madame Fatiha Hadjri, Assistante ;
- le Bureau des Procédures Collectives : responsables : Madame Fanny Lauthier et Messieurs Rodolphe Mader et Xavier Picard, Avocats ; Madame Nathalie Didier, Assistante .

QUAND FAIRE APPEL AU SERVICE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ?

Maladie, handicap, accident de la vie, endettement... Quelle que soit la difficulté que vous rencontrez, le Service Économique et Social est là pour vous aider et saura vous accompagner et répondre à vos questions. Il peut également être contacté par un de vos proches, lorsque votre état ne vous permet pas de le faire vous-même.

N'hésitez pas ! Car si vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de votre profession, par suite d'une pathologie grave, d'une maladie chronique, d'un handicap, d'un accident de la vie, vous affectant ou affectant un membre de votre famille, vous risquez de vous mettre en situation d'endettement professionnel et personnel.

De même, si vous n'avez pas de problèmes particuliers de santé, mais que vous êtes confronté(e) à des difficultés financières, un endettement croissant pour des raisons conjoncturelles ou structurelles, telles que par exemple une baisse d'activité ou la brusque rupture de votre contrat de collaboration, n'attendez pas que votre situation s'aggrave.



QUE PEUT VOUS APPORTER LE SERVICE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ?

Le Service social a notamment pour mission d'accompagner les avocats confrontés à la maladie, l'accident, le handicap, dans la recherche de solutions adaptées.

L'Assistante sociale et son assistante administrative reçoivent également les avocates à l'occasion de leur maternité pour la mise en place des prestations accordées par les organismes concernés.

Le Service social assure un travail d'accueil, d'écoute, d'orientation vers les services ou organismes adaptés à votre situation et vous accompagne dans le cadre d'un suivi régulier aux différentes étapes de votre vie professionnelle.

Il a également pour mission de vous informer sur les différentes prestations auxquelles vous avez droit ainsi que sur le financement et le remboursement des soins auprès des organismes de santé et des mutuelles.

Enfin, l'Assistante sociale traite toutes les demandes sociales dans le respect du Code de déontologie et est soumise au secret professionnel.

Le Bureau de Prévention Économique et Financière peut étudier votre situation et vous aider à la redresser lorsqu'elle n'est pas définitivement compromise, notamment en vous accompagnant dans vos démarches auprès de vos créanciers tels que la CNBF, l'URSSAF et le Service des impôts, pour obtenir des délais de paiement. Il peut ensuite suivre avec vous la bonne exécution de vos propositions ou la survenance de nouvelles difficultés financières. Il peut aussi vous proposer le nom d'un comptable ou d'un expert-comptable référencé pour vous aider si nécessaire à reconstituer votre comptabilité à un coût raisonnable. Il peut enfin vous diriger vers les services compétents (Service social, Commission sociale ou Bureau des Procédures Collectives).

Le Bureau des Procédures Collectives vous reçoit lorsque votre cabinet rencontre des difficultés économiques et financières de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure collective. Les indices sont les suivants : impossibilité d'exécuter les moratoires précédemment obtenus, actions en recouvrement émanant de différents créanciers, ce qui se traduit généralement par un état de cessation des paiements (insuffisance de l'actif disponible (trésorerie) pour faire face au passif exigible). Le BPC vous aide à poser un diagnostic sur ces difficultés. Il vous oriente sur le choix de la procédure adaptée : sauvegarde, redressement judiciaire, traitement de sortie de crise, liquidation judiciaire ou rétablissement professionnel et vous délivre toutes informations utiles et pratiques relatives à ces procédures.

COMMENT CONTACTER LE SERVICE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ?

Vous pouvez téléphoner ou adresser un mail à :

- Madame Fatiha Hadjri, Assistante de la Commission sociale qui instruit les demandes d'aide financière et dossiers d'exonération de cotisations ordinaires et CNB :
01 44 32 49 44 ; fhadjri@avocatparis.org
- Madame Baya Moussaoui, Assistante sociale :
01 44 32 48 61 ; bmoussaoui@avocatparis.org
- Monsieur Antoine Ory-Chanfrault, Assistant pour le Bureau de Prévention Économique et Financière :
01 44 32 47 53 ; prevention@avocatparis.org
- Madame Nathalie Didier, Assistante du Bureau des Procédures Collectives :
01 44 32 49 42 ; ndidier@avocatparis.org

LE GUICHET UNIQUE

Le guichet unique **PRÉVOYANCE & SANTÉ** mis en place par le barreau de Paris auprès d'Aon vous permet d'effectuer toutes vos démarches auprès d'un seul organisme, dont toute la gestion lui a été confiée.

Une équipe dédiée est à votre disposition pour vous accompagner :

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h aux numéros suivants :
01 73 10 30 55 – Fax 01 40 61 62 44

ADRESSE POSTALE

Aon
Service « barreau de Paris »
28 Allée de Bellevue – CS 70000
16918 Angoulême Cedex 9

CONTACT PAR E-MAIL

barreaudeparis@aon.fr

SITE WEB

Les informations sont également accessibles sur l'espace professionnel du site web du barreau de Paris : www.avocatparis.org



SOMMAIRE

8

Les garanties de l'avocat libéral
inscrit au Barreau de Paris

10

Prévoyance - Garantie arrêt de travail

12

Prévoyance - Garantie mi-temps thérapeutique

14

Prévoyance - Garantie parentalité

16

Prévoyance - Garantie décès

18

Retraite



GARANTIES PRÉVOYANCE

AU 01.01.2023

	Aon Régime obligatoire propre au Barreau de Paris (au
Arrêt de travail	Clauses contractuelles
Incapacité temporaire : Indemnités journalières sous déduction des franchises	Franchise en cas de maladie : 30 jours d'arrêt continus
	Franchise en cas d'accident : 8 jours d'arrêt continus
	Franchise en cas d'hospitalisation : à compter de la date d'hospitalisation si elle intervient avant l'expiration des franchises ci-dessus, au 1 ^{er} jour si elle intervient après les franchises ci-dessus
	En cas d'agression professionnelle : dès le 1 ^{er} jour
Invalidité permanente partielle si possibilité de continuer sa profession*	La rente d'invalidité est servie jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude)
Invalidité permanente totale si impossibilité de continuer sa profession**	
Mi-temps thérapeutique	Pathologies prises en charge listées au chapitre Mi-Temps Thérapeutique
Parentalité	Clauses contractuelles
En cas de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de 5 ans sur justificatif***	Périodes d'indemnisation (indemnité forfaitaire de 38 €/jour) : 112 jours (16 semaines) en naissance simple 182 jours (26 semaines) à compter du 3 ^e enfant 70 jours (10 semaines) en adoption simple 112 jours (16 semaines) en adoption multiple 238 jours (34 semaines) en maternité jumeaux 322 jours (46 semaines) en maternité triplés ou plus
Naissance prématurée , plus de 6 semaines avant la date dite légale de départ en congé maternité	Versement de 38 € par jour à compter du jour de la naissance prématurée
En cas de paternité ou d'adoption d'un enfant de moins de 5 ans sur justificatif***	Période d'indemnisation : 28 jours répartis sur 6 mois au jour de la naissance (dont 7 jours consécutifs dès la naissance, puis 21 jours qui peuvent être fractionnés en 2 périodes (5 jours minimum par période)
* Taux d'invalidité défini par le barème disponible auprès du Guichet Unique ou dans la notice	
** Montant communiqué par le CNBF (en fonction des années de carrière)	
*** Extrait d'acte de naissance ou Jugement d'adoption	
Décès	
Capital décès maladie	
Capital décès accident	
Capital décès accident de la circulation	
Allocation Orphelin	
Désignation de bénéficiaire(s)	

plus tard jusqu'au 31/12 du 70 ^e anniversaire)	CNBF Régime national obligatoire
Prestations : Base & Complémentaire	
Sous déduction de la franchise et jusqu'au 90 ^e jour : 90 € par jour	À compter du 91 ^e jour et jusqu'au 1 095 ^e jour : 90 € par jour
Majoration : 60 € par jour pendant les 60 premiers jours	-
Rente variable selon le barème entre 33% et 66% (N) 13 720€/an X (N-33%) / 33%	-
Complément de la rente permanente dont le montant est, selon l'ancienneté, compris entre : 8 320 € et 2 920 € par an	Rente variable en fonction de l'âge et de la durée de cotisations
38 € par jour	-
Prestations : Base & Complémentaire	
Indemnité forfaitaire : 38 € par jour d'interruption d'activité pendant le congé de maternité ou d'adoption + Allocation maternité 1 464 € + Aide maternité 1 768 € + Soutien avocates libérales non collaboratrices 1 200 €	Régime de Sécurité sociale auquel l'avocat adhère
Versement de 38 € par jour à compter du jour de la naissance prématurée	
Allocation forfaitaire : 25 € par jour	
Prestations : Base & Complémentaire	CNBF Régime Nationale Obligatoire
7 622 €	50 000 €
15 244 €	50 000 €
22 866 €	50 000 €
-	Versée à chaque orphelin
Clauses désignation de bénéficiaire(s) Aon : - la (les) personne(s) de votre choix (BIA) - à défaut la clause «type» s'appliquera (voir Chapitre Décès)	Clause désignation de bénéficiaire(s) régime obligatoire CNBF : - le conjoint survivant - à défaut, il est réparti entre les enfants : . âgés de moins de 21 ans . âgés de 21 à 25 ans et qui poursuivent des études . quel que soit leur âge pour les handicapés majeurs

LES GARANTIES DE L'AVOCAT LIBÉRAL INSCRIT AU BARREAU DE PARIS

L'avocat libéral en activité doit souscrire auprès de plusieurs organismes pour obtenir une couverture maladie et d'autres prestations, telles que des indemnités journalières, sa retraite...

Pour bénéficier de ces autres prestations, l'avocat doit obligatoirement adhérer à la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français). Par sa cotisation à l'Ordre des avocats de Paris et à la CNBF, l'avocat bénéficie des prestations versées par ce dernier et de celles de l'assureur par l'intermédiaire d'Aon.

Les prestations qui découlent de la couverture sociale de l'avocat sont versées dès lors qu'un avocat est à jour de ses paiements, est toujours inscrit à l'ordre et n'est pas omis sauf s'il s'agit d'une omission pour raison de santé.

Néanmoins, pour une couverture maladie optimale, il est conseillé de souscrire une prévoyance individuelle.

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

L'avocat libéral doit adhérer à un régime d'assurance maladie.

PRÉVOYANCE – GARANTIE OBLIGATOIRE

(Incapacité de Travail – Invalidité – Mi-temps thérapeutique – Parentalité – Décès)

L'Ordre des avocats à la Cour de Paris a mis en place un régime prévoyance obligatoire par l'intermédiaire d'Aon.

Ce régime vient en complément des prestations prévues par la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et prévoit les garanties **ARRÊT de TRAVAIL** telles que l'incapacité temporaire de travail, la rente d'invalidité (permanente ou partielle), mi-temps thérapeutique, parentalité (maternité, adoption, paternité) et **DÉCÈS**.

LES BÉNÉFICIAIRES :

Les avocat(e)s bénéficiant du statut des Travailleurs Non Salariés ou lié(e)s à un cabinet ou à un confrère par un contrat de collaboration libérale, associé(e)s à un cabinet, ou exerçant leur activité à titre individuel et inscrits au barreau de Paris.

Pour les avocat(e)s exerçant à l'étranger, ils sont considérés comme bénéficiaire uniquement pour la garantie Décès.

LES MODALITÉS D'ADHÉSION :

Sont obligatoirement affiliés, les avocats obéissant à la définition présente au paragraphe « bénéficiaires » et exerçant leur activité professionnelle au moment de l'entrée dans l'assurance et âgés de moins de 70 ans, dans les conditions prévues au contrat.

En tout état de cause, si l'avocat a liquidé sa retraite avant l'âge de 70 ans, il cesse d'être couvert à la date de liquidation de la retraite. Cependant dans le cas d'un cumul emploi retraite, pour l'avocat n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans, la garantie « Incapacité Temporaire » pourra être accordée par l'assureur, à titre dérogatoire et après étude du dossier.



Pour rappel, un arrêt de travail est considéré comme une période de maladie et est régi par les dispositions de l'article 14.3 « Maladie » du RIN. À ce titre, un collaborateur bénéficie d'un maintien de sa rétrocession pendant 60 jours par année civile sous déduction des indemnités journalières qu'il perçoit.

PERTE DE COLLABORATION – GARANTIE FACULTATIVE (*)

Si l'avocat libéral souscrit une garantie « Perte de Collaboration », l'indemnité est versée dans les conditions prévues par le contrat, le fait que ce dernier puisse être en arrêt maladie sur la période et perçoive des indemnités journalières n'empêche pas le versement de l'indemnité de perte de collaboration, qui sera calculée sous déduction des indemnités journalières versées, tant par Aon que par la CNBF.

MUTUELLE DU BARREAU DE PARIS – GARANTIE FACULTATIVE (*)

(*) Informations et adhésion pour les garanties facultatives auprès du Guichet unique « Prévoyance & Santé » du barreau de Paris
Téléphone : 01 73 10 30 55 – barreaudeparis@aon.fr

GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL

L'avocat libéral inscrit au barreau de Paris peut bénéficier d'indemnités journalières pendant la durée de son arrêt de travail. Il doit en faire la demande auprès d'Aon qui gère la prévoyance propre au barreau de Paris depuis le 1^{er} janvier 2012.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

En cas d'incapacité temporaire de travail, pour bénéficier de la prise en charge, l'avocat doit adresser, avant la fin du sixième mois de cessation d'activité professionnelle, à :

Aon - Service Barreau de Paris

28 allée de Bellevue - 16918 Angoulême Cedex 9

- l'arrêt de travail et/ou la prolongation d'arrêt de travail
- si hospitalisation, le bulletin de situation du centre hospitalier
- un RIB professionnel
- Copie recto verso de la carte d'identité

MONTANT DE LA PRESTATION

Les indemnités journalières prévoient une indemnité de base dans la limite des 90 premiers jours d'arrêt de travail déduction faite des franchises : 90 € par jour

Ces indemnités sont versées, sous déduction des franchises suivantes, à partir :

- du 31^e jour si l'arrêt de travail fait suite à une maladie ;
- du 9^e jour si l'arrêt fait suite à un accident ;
- de la date d'hospitalisation si celle-ci intervient avant l'expiration des franchises ci-dessus ou à son 1^{er} jour si elle intervient après les franchises ci-dessus.

Durée de l'indemnisation : jusqu'au 91^e jours d'arrêt continu, y compris la période de franchise.

Dans tous les cas, le versement des prestations cesse :

- à la date de reprise d'activité professionnelle même si elle n'est que partielle ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date d'effet de la liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude) ;
- le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire de l'assuré pour le régime de base obligatoire et le régime complémentaire obligatoire ;
- au décès de l'assuré.

En cas d'arrêt discontinu, les jours réglés sont décomptés de ce plafond sauf s'il y a une reprise d'activité pendant au moins un an. La rupture de collaboration n'a pas de conséquence sur le maintien des droits aux indemnités journalières qui sont versées à l'avocat tant que ce dernier est en prolongation d'arrêt de travail.

EN CAS D'AGRESSION :

Une indemnité supplémentaire est versée dès le 1^{er} jour, en complément de l'indemnité journalière de 60 € par jour, jusqu'au 60^e jour d'arrêt de travail continu.

Aon adresse le dossier maladie à la CNBF qui règle l'indemnité nationale :

à compter du 91^e jour d'arrêt continu : 61 € par jour pendant 1095 jours maximum en continu.

L'avocat peut être indemnisé par la CNBF pendant 3 ans à hauteur de 90 € par jour (penser à déduire la CSG et la CRDS).

Après les 3 ans d'indemnités journalières, l'avocat doit continuer à adresser un arrêt de travail. Les prestations deviennent une rente d'invalidité dont le montant est calculé en fonction de l'ancienneté, une partie versée par la CNBF et une partie versée par l'assureur par l'intermédiaire d'Aon, ceci jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude), soit 62 ans. La retraite est alors calculée en fonction du nombre de trimestres, mais il n'y a pas de taux de minoration pour les trimestres manquants.

Pendant toute la durée d'arrêt longue maladie et d'invalidité, l'avocat doit adresser chaque année à l'organisme de sécurité sociale auquel il adhère, l'attestation de prise en charge par la CNBF afin de continuer à bénéficier de la protection sociale. Lorsqu'il est en retraite, l'organisme de sécurité sociale dont il dépend prend en charge la protection sociale. Si l'avocat est omis du barreau pour inaptitude, les trimestres de retraite sont validés à titre gratuit par la CNBF, sous condition que l'avocat perçoive sur un trimestre 90 jours d'indemnités journalières versées par la CNBF.

INDEMNITÉ PERMANENTE TOTALE

Les avocats en état d'invalidité permanente et totale au sens de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), dans l'impossibilité d'exercer leur profession, bénéficient d'une rente d'invalidité venant s'ajouter à celle versée par la CNBF à l'expiration de la période pendant laquelle ils ont perçu l'allocation temporaire versée par la CNBF.

Le montant annuel de la rente est compris entre 8 320 € et 2 920 € en fonction de l'ancienneté de l'avocat dans la profession.

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que l'avocat demeure en état d'invalidité (*).

Dans tous les cas, le versement des prestations cesse :

- à la date d'effet de la liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude) ;
- le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire de l'avocat ;
- au décès de l'avocat.

INDEMNITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Les avocats en état d'invalidité permanente partielle leur permettant de continuer à exercer leur profession recevront à compter de la date de consolidation, une rente d'invalidité (*).

**Le montant annuel, quelle que soit l'ancienneté de l'avocat dans la profession, est fixé à :
13 720 € X (N - 33%) / 33%**

« N » représente le taux d'invalidité reconnu.

Le taux d'invalidité est apprécié compte tenu de l'incapacité fonctionnelle physique et/ou mentale, de l'incapacité professionnelle selon un barème défini au contrat et à la notice d'information. Les taux d'invalidité sont déterminés par une expertise médicale.

Si « N » est ou devient inférieur à 33% aucune prestation n'est due.

(* En tout état de cause, les rentes d'invalidité sont versées jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude), et au plus tard, le 31 décembre de l'année à laquelle il atteint l'âge légal de liquidation de ses droits à la retraite, le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire de l'avocat, à son décès.

GARANTIE MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

LE MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant de l'indemnité quotidienne est fixé à : 38 €.

Il est expressément convenu qu'aucun cumul de la prestation, versée au titre de la garantie décrite au présent article, n'est possible avec les prestations en cas d'arrêt de travail (incapacité temporaire totale ou invalidité partielle ou totale) dues au titre du présent contrat, ainsi que celles versées par la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

L'indemnité est versée tant que l'avocat justifie de la mise en place d'un mi-temps thérapeutique, sans pouvoir excéder 1095 jours.

Dans tous les cas, le versement des prestations cesse :

- à la date d'effet de la liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude) ;
- le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire de l'avocat ;
- au décès de l'avocat.

LE RÉGLEMENT DU MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'avocat devra adresser à :

**Aon - Service Barreau de Paris
28 allée de Bellevue - 16918 Angoulême Cedex 9**

- l'attestation médicale correspondant à une des pathologies figurant dans la liste ci-dessous qui justifie la mise en place d'un mi-temps thérapeutique pour une durée de 6 mois, étant précisé que la demande peut être renouvelée.

L'attestation doit être produite avant la fin du 6^e mois suivant la reconnaissance de la pathologie.

Il est considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration si celle-ci intervient, passé ce délai, mais avant le 12^e mois.

- l'avocat devra également fournir, pour chaque demande d'indemnisation, le même document actualisé par son médecin et l'envoyer, sous pli fermé, au médecin conseil.

Il est expressément convenu que la garantie n'est pas due si le médecin conseil intervenant auprès de l'assureur apprécie, au vu de l'attestation médicale, que l'état de santé de l'avocat ne justifie pas d'une diminution de son activité professionnelle.



DÉFINITION DES PATHOLOGIES INDEMNISÉES

Sont visées par la garantie « Mi-temps thérapeutique », les pathologies suivantes :

- **accident vasculaire cérébral** ;
- **cancer, les maladies** (y compris hémopathies malignes) nécessitant des traitements de chimiothérapie et/ou de radiothérapie ;
- **embolie pulmonaire** ;
- **épilepsie** (affection neurologique à type de décharges paroxystiques de survenue soudaine qui peuvent être généralisées ou localisées avec ou sans perte de connaissance) ;
- **insuffisance cardiaque** (insuffisance de fonctionnement du coeur entraînant essoufflement et oedème des membres inférieurs) ;
- **maladie de Burckitt** (tumeur - lymphome non-hodgkinien - qui provient de l'évolution maligne et de la prolifération de cellules lymphoïdes de type B) ;
- **maladie de Crohn** ;
- **maladie de Hodgkin** (pathologie maligne caractérisée par la présence de cellules lymphoïdes et réticulaires dystrophiques) ;
- **maladie de Ménière** (troubles de l'équilibre suite à une anomalie de l'oreille interne) ;
- **sclérose en plaques**.



GARANTIE PARENTALITÉ

ALLOCATION NAISSANCE – ADOPTION

L'adoption d'un enfant de moins de 5 ans est assimilée à une naissance.

MATERNITÉ

Bénéficiaire de cette garantie, l'ensemble des avocates libérales inscrites au barreau de Paris. L'adoption d'un enfant de moins de 5 ans est assimilée à une naissance.

MONTANT DE LA PRESTATION

- **L'indemnité forfaitaire s'élève à : 38 € par jour** d'interruption d'activité pendant le congé maternité ou d'adoption.
- **L'Allocation à la naissance : 1 464 €** (l'avocate peut, sur demande expresse, bénéficier du versement du forfait maternité dès le 7^e mois de sa grossesse).
- **L'Aide maternité** : Aon versera à chaque avocate une aide maternité d'un montant de **1 768 €** dans le mois suivant le versement du forfait naissance y compris si le versement de ce dernier a été anticipé au 7^e mois.
- **Un soutien financier** : l'avocate libérale non collaboratrice bénéficiera, dans le mois suivant le versement du forfait naissance d'un forfait de 1 200 €.

Durée de prise en charge :

- **112 jours (16 semaines) naissance simple**
- **182 jours (26 semaines) à compter du 3^e enfant**
- **238 jours (34 semaines) naissance jumeaux**
- **322 jours (46 semaines) naissance triplés ou plus**
- **70 jours (10 semaines) en adoption simple**
- **112 jours (16 semaines) en adoption multiple**

La déclaration du congé maternité ou d'adoption incombe à l'avocate qui est tenue de l'adresser sous pli confidentiel à l'intention du médecin-conseil de l'assureur, auprès d'Aon, dans les 6 mois suivant le début dudit congé. Au-delà, l'avocate encourt un refus d'indemnisation motivé par une déclaration « hors délai ». Les congés maternité ou d'adoption déclarés après ce délai ne feront l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à la déclaration.

Si l'avocate est en arrêt de travail avant son congé maternité, celui-ci débutera automatiquement 6 semaines avant la date présumée d'accouchement (8 semaines en cas de grossesse gémellaire) ou à la naissance de l'enfant.

En cas de naissance prématurée (plus de 6 semaines avant le terme présumé), le versement de l'indemnité forfait journalière débutera dès la naissance de l'enfant.

Exemple dans le cas d'une naissance simple :

- Date présumée de la naissance : 15 juillet 2022
- Date de début de versement des Indemnités Journalières Maternité : 3 juin 2022 (6 semaines avant la date présumée).
- Si l'enfant naît le 25 mai 2022, Aon versera donc à l'avocate les Indemnités journalières Maternité durant 112 jours (16 semaines légales) + 9 jours (au titre de la naissance prématurée).

Vous pouvez effectuer une simulation pour connaître vos dates de congés et vos droits, en ligne sur le site de l'ordre : <http://www.avocatparis.org/maternite-calculez-vos-droits-grace-aux-simulateurs>

Dès le début du congé de maternité ou d'adoption, une demande de règlement comprenant les pièces suivantes afférentes au congé doit être envoyée à :

Aon - Service Barreau de Paris, 28 allée de Bellevue - 16918 Angoulême Cedex 9

- la fiche de demande de versement de l'allocation forfaitaire maternité en cas de congé de maternité ou d'adoption dûment complétée par l'avocate ;
- la déclaration de grossesse ;
- l'attestation sur l'honneur de l'avocate de la cessation de travail pour cause de congé de maternité ou de congé d'adoption, précisant les dates de début et de fin dudit congé ;
- l'attestation du cabinet de l'avocate collaboratrice ou l'attestation de l'avocate exerçant à titre individuel ou en tant qu'associée précisant les dates de début et de fin du congé de maternité ou du congé d'adoption ;
- en cas de congé de maternité, l'extrait d'acte de naissance. Si le forfait maternité est souhaité par anticipation et sur demande écrite à compter du 7^e mois de grossesse, fournir la déclaration de grossesse établie par le médecin ou tout document médical indiquant la date présumée d'accouchement ;
- en cas d'adoption, les pièces justifiant l'adoption (jugement) ;
- le Relevé d'identité bancaire professionnel.

Aon effectuera un paiement mensuel tant que l'avocate est en congé de maternité ou d'adoption (dans les limites prévues au présent article).

Lorsque l'avocate bénéficie des prestations liées à la maternité ou à l'adoption, toute reprise d'activité professionnelle dans la même activité entraîne une cessation du paiement des prestations. À la fin du congé et dans l'objectif d'effectuer le dernier versement régularisant la prestation due, une attestation sur l'honneur précisant la date réelle de fin du congé de maternité ou d'adoption doit être envoyée à Aon. Aon versera alors le solde des indemnités mensuelles dues, dans les conditions fixées au présent article. Des prorata sont calculés pour les semaines incomplètes de congé.

PATERNITÉ

Bénéficie de cette garantie, l'ensemble des avocats libéraux inscrits au barreau de Paris.

MONTANT DE LA PRESTATION

L'allocation forfaitaire s'élève à : **25 € par jour**, quel que soit le nombre de naissances ou d'adoptions.

Durée de prise en charge : **28 jours répartis sur 6 mois, fractionnement possible en 4 périodes distinctes maximum.**

Le versement de l'allocation forfaitaire journalière s'effectue au terme du congé de paternité. Aucune allocation forfaitaire journalière ne sera versée en cours de congé.

Au terme du congé paternité, la demande de règlement comprenant les pièces suivantes afférentes au congé doit être envoyée à :

Aon - Service Barreau de Paris, 28 allée de Bellevue - 16918 Angoulême Cedex 9

- la fiche de demande de versement de l'allocation forfaitaire journalière en cas de congé paternité dûment complétée par l'assuré ;
- l'attestation de l'organisme de sécurité sociale auquel l'avocat adhère ;
- l'attestation sur l'honneur de cessation de travail pour cause de paternité, précisant les dates de début et de fin dudit congé ;
- l'attestation du cabinet de l'avocat collaborateur ou l'attestation de l'avocat exerçant à titre individuel ou en tant qu'associé précisant les dates de début et de fin du congé paternité ;
- l'extrait d'acte de naissance ;
- les pièces justifiant de l'adoption (jugement) ;
- le Relevé d'identité bancaire professionnel.

Aon effectuera un paiement unique au terme du congé paternité.

GARANTIE DÉCÈS

En cas de décès d'un(e) avocat(e), un capital est versé :

- **Par la CNBF :**

- au conjoint marié survivant ;
- à défaut, il est réparti entre les enfants âgés de 21 à 25 ans et qui poursuivent des études ou handicapés majeurs ;
- à défaut aux père, mère, frère(s) ou soeur(s) à charge au sens fiscal.

- **Par Aon, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou :**

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par l'assuré notifiée à l'assureur ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé :

- au conjoint non séparé de corps de l'assuré marié ;
- à défaut, au partenaire de l'assuré lié par un PACS ;
- à défaut, le capital est versé par parts égales entre eux ;
- aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ;
- à défaut de tous les susnommés, aux héritiers de l'avocat.



À tout moment, l'avocat peut modifier l'ordre ci-dessus ou désigner toute personne de son choix par acte sous seing privé (par lettre recommandée, précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la ou les personne(s) choisie(s) ou par acte authentique ou par un imprimé « désignation de bénéficiaire(s) » adressé à :

AG2R DB – TSA 50031 – 33688 Mérignac cedex

Quelle que soit la dévolution ou la désignation de bénéficiaire(s) applicable, lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens. Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée. Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre.

Un bénéficiaire a la possibilité d'accepter la désignation faite à son profit dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, cette désignation devient irrévocable et ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'avocat peut se faire délivrer l'imprimé de désignation de bénéficiaire(s) auprès d'Aon.

L'ACCIDENT – L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part de l'avocat ou de la personne sur la tête de laquelle porte la garantie ou du bénéficiaire des garanties.

On entend par accident de la circulation, l'accident occasionné sur la voie publique par l'action d'un véhicule, que ce véhicule transporte ou non l'avocat en qualité de conducteur ou à titre de simple passager. Est également considéré comme un accident de la circulation tout accident résultant de l'usage fait par l'assuré de tout moyen de transport en commun, par voie de terre, par voie ferroviaire, par voie d'eau et par l'utilisation des lignes commerciales régulières de transports aériens.

Seuls sont pris en considération les décès survenant dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident et en sont la conséquence.

Pour faire valoir le décès, se rapprocher d'Aon et de la CNBF.

DOCUMENTS À FOURNIR :

Aon – Service Barreau de Paris
28 allée de Bellevue – 16918 Angoulême Cedex 9

- l'acte du décès ;
- un certificat médical de mort naturelle établi par le médecin qui a constaté le décès, ou la photocopie du procès-verbal de police ou de gendarmerie ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance du décédé, avec mentions marginales, et datant de moins de 3 mois ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance du (des) bénéficiaire(s), avec mentions marginales, et datant de moins de 3 mois ;
- un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité ;
- la copie recto verso de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le RIB du bénéficiaire ;
- toute autre pièce justificative réclamée par l'assureur.

En cas d'invalidité permanente totale et définitive

L'avocat reconnu en état d'invalidité permanente totale et définitive avant le 31 décembre de son 60^e anniversaire bénéficie, par anticipation et sur sa demande, du capital prévu en cas de décès à l'exclusion de la majoration pour décès accidentel en cas d'invalidité permanente totale et définitive d'origine accidentelle.

Le versement anticipé du capital décès portant sur la tête de l'avocat en cas d'invalidité permanente totale et définitive met fin à la « GARANTIE CAPITAL DÉCÈS » versée en cas de décès de l'avocat.

DOCUMENTS À FOURNIR :

Est considéré en état d'invalidité permanente totale et définitive tout avocat qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant un gain ou profit (3^e catégorie de la sécurité sociale). Dès qu'Aon a été saisi d'une demande de paiement par anticipation du capital décès, en cas d'invalidité permanente totale et définitive d'un avocat, il lui adresse une déclaration de sinistre et un questionnaire médical qui doivent être retournés dûment remplis et signés. Après réception de la preuve satisfaisante de l'invalidité permanente totale et définitive de l'avocat, il sera demandé :

- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'avocat ;
- toute autre pièce justificative.

Toutes les pièces médicales doivent être adressées au Médecin Conseil :

Aon – Service Barreau de Paris
28 allée de Bellevue – 16918 Angoulême Cedex 9

RETRAITE

Le droit à la retraite peut être ouvert le 1^{er} jour du trimestre suivant l'âge atteint au moment de la demande de la retraite.

ÂGE DE LA RETRAITE

L'âge pour prendre sa retraite à compter de 2010 augmente de 4 mois par an à ajouter à 60 ans jusqu'à une limite de 62 ans.

DURÉE DES COTISATIONS

Si la durée des cotisations n'est pas complète à 62 ans, il faut attendre 67 ans pour demander sa retraite sinon un taux de minoration sera appliqué. La minoration est de 1.25% sur la retraite de base et complémentaire par trimestre manquant plafonnée à 25%. Si à 62 ans, on a une carrière complète (pour un nombre de trimestres compris entre 166 et 172 en fonction de l'année de naissance), une majoration de 1.25% du montant de la retraite de base par trimestre cotisé en plus sera appliquée.

RETRAITE ACTIVE : CARRIÈRE COMPLÈTE OU ÂGE REQUIS 65 ANS + AU MAXIMUM DEUX ANS

La retraite servie par la CNBF se compose d'une prestation de retraite de base et d'une retraite complémentaire. Il est conseillé de demander sa retraite au cours des trois mois précédant la date de prise d'effet souhaitée.

PENSION DE RÉVERSION

Toutes les démarches sont à faire auprès du service retraite de la CNBF.



Aon France - Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.fr
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles l512-7 et l512-6 du code des assurances.

